



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 31 Mars 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

**Objection en vertu du paragraphe 17
des « *Directions on the Conduct of the Proceedings* » (ICC-02/05-01/20-478)**

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 28 mars 2022, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « Mr Abd-Al-Rahman ») a reçu par courriel¹ la liste des pièces sur lesquelles le Bureau du Procureur (« le BdP ») entend s'appuyer lors de ses déclarations liminaires à l'ouverture du procès de Mr Abd-Al-Rahman. Au nombre de ces pièces, la Défense découvre avec stupeur que le BdP ose lister le document no. 15 qui est la vidéo (« la Vidéo ») utilisée en réplique lors de l'Audience de Confirmation des Charges (« ACdC ») afin d'arracher à la dernière minute, et au prix d'une tromperie, la confirmation des charges par l'Honorable Chambre Préliminaire II. Il s'agit du document [DAR-OTP-0216-0119](#).

2. Conformément au paragraphe 17 des « *Directions on the Conduct of the Proceedings* »² délivrées par l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre »), la Défense objecte avec véhémence à l'encontre de l'utilisation de cette vidéo lors de l'ouverture du procès.

3. L'objection de la Défense est sans préjudice du débat sur l'admissibilité de la Vidéo, qui pourra avoir lieu au cours du procès si et quand le BdP ose demander à la faire admettre en preuve.

4. L'objection de la Défense est fondée sur des considérations fondamentales d'équité de la procédure et de la présomption d'innocence de Mr Abd-Al-Rahman. Diffuser cette vidéo le jour de l'ouverture du procès, alors que l'attention du public sera à son plus haut niveau en particulier au Soudan, causerait un préjudice irréparable à l'équité de la procédure en plaçant sous les yeux des témoins du BdP qui viendront témoigner au cours du procès, un document qu'ils considéreront comme la preuve irréfutable de leur affirmation que Mr Abd-Al-Rahman est Ali Kushayb, sans être au fait et sans comprendre les circonstances dans lesquelles ce document a été obtenu et les raisons pour lesquelles il ne peut pas et ne doit pas être utilisé en preuve. Toute tentative ultérieure de mettre en doute l'identité entre Mr Abd-Al-Rahman et Ali Kushayb serait compromise par la foi des témoins en la fiabilité de ce document. On ne peut réalistiquement espérer que les témoins – au moins dans leur grande

¹ Courriel du 28 mars 2022, 19.43.

² [ICC-02/05-01/20-478](#), par. 17.

majorité – comprennent et saisissent les raisons pour lesquelles ce document n'est pas fiable. Le préjudice causé à la Défense serait incommensurable et irrattrapable. Le rejet ultérieur de la recevabilité de ce document ne pourrait à lui seul réparer le préjudice causé, qui serait déjà dans la tête de tous les témoins et du grand public.

5. Un bref rappel des conditions dans lesquelles ce document a été produit est nécessaire. En décembre 2019, Mr Abd-Al-Rahman fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités Soudanaises. Il est en fuite. S'il n'avait pas fui et s'il avait été arrêté, il ne serait pas aujourd'hui devant la Cour, ainsi qu'en attestent les cas de Messieurs Banda, Haroun, Hussein et Al Bashir. Au cours de sa cavale, Mr Abd-Al-Rahman contacte par le biais d'un intermédiaire la Cour afin de se placer sous sa protection en qualité de témoin³. Les autorités Soudanaises ont confirmé que, au moins jusqu'en juillet 2020, la coopération avec la Cour était poursuivie au Soudan et encourait de lourdes peines. La loi dont les autorités Soudanaises prétendent qu'elle a aboli cette incrimination a été publiée au journal officiel Soudanais du 13 juillet 2020⁴. C'est donc au péril de sa vie que Mr Abd-Al-Rahman a pris l'initiative, en décembre 2019, de se présenter à la Cour.

6. Mais pour accepter de prendre au sérieux sa demande et d'y donner suite, le BdP formule cette exigence : « *Following receipt of the email, Investigator [...] contacted P-0869 and informed him that the Prosecution required confirmation that he was in contact with the suspect* » (soulignés ajoutés)⁵. Le BdP exige que Mr Abd-Al-Rahman prouve qu'il est bien « *the suspect* », c'est-à-dire « *Ali Kushayb* ». « *The suspect* », à cette époque, n'est connu et désigné par la Cour et le BdP que sous l'alias « *Ali Kushayb* ». Le BdP n'offre pas à Mr Abd-Al-Rahman la possibilité de prendre le conseil d'un avocat avant de déférer à son exigence, ainsi que l'Article 55-2 du Statut le requiert. C'est sur la base de cette exigence et sans que Mr Abd-Al-Rahman ait pu prendre l'avis d'un Conseil que la Vidéo diffusée est reçue par le BdP. Mr Abd-Al-Rahman est en danger. Il n'a pas le choix que de se plier aux exigences du BdP afin d'échapper aux poursuites des autorités Soudanaises. Il n'a pas reçu d'avis sur les implications de cet

³ ICC-02/05-01/20-495-Conf-AnxA : Document DAR-OTP-0215-7063.

⁴ ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng, p. 2.

⁵ ICC-02/05-01/20-495-Conf-AnxA : Document DAR-OTP-0215-7063.

enregistrement sur sa présomption d'innocence et son droit de ne pas s'incriminer. Il agit sous la contrainte d'une menace imminente, absolue – il risque sa vie - et irrésistible.

7. Le BdP avait bien mesuré que, récoltée dans de telles conditions, cette Vidéo ne pouvait pas et ne devait pas être utilisée en preuve. Dans sa soumission du 7 décembre 2020 répondant à la demande de l'Honorable Préliminaire II de présenter la totalité de sa preuve de l'alias⁶, il ne la mentionne même pas.

8. Ce n'est que lors de sa Réplique au cours de l'ACdC que le BdP, dont la démonstration du lien entre Mr Abd-Al-Rahman et l'alias « *Ali Kushayb* » avait été battue en brèche par la Défense⁷ et alors qu'il était aux abois, a finalement joué son va-tout en osant présenter cette vidéo sur laquelle il s'était abstenu de s'appuyer jusqu'alors. Pour ce faire, le BdP a trompé la confiance de l'Honorable Chambre Préliminaire II en affirmant que cette vidéo n'avait pas été demandée par le BdP à Mr Abd-Al-Rahman et avait été spontanément produite⁸. Le rapport de l'enquêteur du BdP démontre sans équivoque que cette vidéo a été produite à la demande du BdP⁹ et ne saurait être décrite comme spontanée et non-sollicitée. Sciemment ou par ignorance des documents figurant dans son propre dossier, le BdP a donc trompé la Chambre Préliminaire II pour lui faire admettre cette Vidéo.

9. En outre, il n'y a pas le moindre doute que l'enquêteur du BdP savait que Mr Abd-Al-Rahman était un suspect lorsqu'il a demandé à recevoir cette preuve. La demande adressée à Mr Abd-Al-Rahman de prouver son identité constituait donc objectivement une question adressée à une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour. L'Article 55-2 du Statut et la Règle 112 auraient donc dû s'appliquer. Quelles qu'en soient les modalités et le média, la demande adressée à Mr Abd-al-Rahman constituait un « interrogatoire » au sens de ces deux dispositions. Le caractère limité de la question posée ne change rien à cette réalité, d'autant moins que, bien que limitée, la question était relative à la question déterminante et centrale de

⁶ [ICC-02/05-01/20-224](#).

⁷ [ICC-02/05-01/20-T-008](#), p. 48, ligne 10 à p. 82, ligne 26.

⁸ [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 37, lignes 12-13 : « *Le 20 mars 2020, quelques mois avant sa reddition, M. Ali Abd-Al-Rahman a donné un message vidéo au Bureau du Procureur, qui ne lui avait pas été demandé.* »

⁹ ICC-02/05-01/20-495-Conf-AnxA : Document DAR-OTP-0215-7063.

l'identité de Mr Abd-Al-Rahman avec l'alias « *Ali Kushayb* ». En demandant à Mr Abd-Al-Rahman de fournir cette preuve contre lui-même à un moment où il n'était pas en mesure de refuser compte tenu de la contrainte qui pesait sur lui, le BdP a donc trompé la confiance de Mr Abd-Al-Rahman et l'a piégé. Ce piège aurait été sans conséquence, si le BdP avait continué de s'abstenir de se prévaloir de cette Vidéo et s'était acquitté de sa charge de la preuve de l'alias « *Ali Kushayb* » par d'autres moyens.

10. L'Article 55-2 du Statut requiert du BdP qu'il informe la personne poursuivie avec laquelle il entre en contact de son droit de garder le silence (Article 55-2-b), de son droit d'être assisté par le défenseur de son choix ou de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite aux frais de la Cour (Article 55-2-c) et d'être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'il n'ait renoncé volontairement à ce droit (Article 55-2-d). Ces informations doivent être données *avant* de l'interroger. La Règle 112-1 du RPP reprend et précise les modalités à suivre afin de respecter ces garanties. Le document DAR-OTP-0215-7063 démontre que la demande de prouver son identité en tant qu'« *Ali Kushayb* » a été adressée à Mr Abd-Al-Rahman par l'intermédiaire de P-0869 sans que ces trois informations lui soient communiquées par le BdP, en violation de l'Article 55-2 du Statut et de la Règle 112-1 du RPP. En l'absence d'information sur son droit d'être assisté d'un Conseil, il ne peut être valablement considéré que Mr Abd-Al-Rahman y avait renoncé – il n'en était même pas informé - en vertu de l'Article 55-2-c du Statut. Les conséquences de ce manquement à respecter les termes de l'Article 55-2 du Statut et de la Règle 112 du RPP de la part du BdP ne sauraient être minimisées.

11. Dans l'affaire *Delalić et consorts* devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), les informations obtenues sur la base d'interrogatoires conduits en violation de la Règle 42 du RPP du TPIY – qui énonçait des garanties équivalentes à celles de l'Article 55-2 du Statut – ont été exclues¹⁰. Le même raisonnement a été repris sept ans plus tard par le TPIR dans l'affaire *Bagosora et consorts*, dans laquelle il a été considéré que l'admission d'informations ainsi obtenues

¹⁰ TPIY, *Le Procureur c. Delalić et autres* IT-96-21, [Decision on Zdravko Mucić's Motion for the Exclusion of Evidence](#), 2 September 1997, par. 38-45.

serait « *antithetical to, and would seriously damage, the integrity of the proceedings* »¹¹. En vertu de la jurisprudence de la Cour, « *ce qui est surtout important, dans le droit d'être assisté d'un conseil lors des interrogatoires menés préalablement au procès, c'est qu'il protège la substance même du droit de l'accusé, qui est d'être présumé innocent, de pouvoir garder le silence et de ne pas être forcé de contribuer à sa propre incrimination* »¹² (note de bas de page dans l'original)¹³.

12. Le recours à cette vidéo par le BdP est donc « *antithetical to, and would seriously damage, the integrity of the proceedings* »¹⁴ et constituerait une violation grave de la présomption d'innocence dont bénéficie Mr Abd-Al-Rahman et de son droit « *de pouvoir garder le silence et de ne pas être forcé de contribuer à sa propre incrimination* »¹⁵.

13. Projeter cette vidéo au jour du commencement du procès, alors que l'attention du public, particulièrement au Soudan, est focalisée sur la Cour constituerait une violation flagrante et irréparable de la présomption d'innocence de Mr Abd-Al-Rahman et aurait pour effet d'impacter sur la comparution des témoins du BdP indépendamment de son caractère manifestement irrecevable. Cette vidéo est le produit d'une double tromperie : (i) la tromperie de l'enquêteur du BdP qui a piégé Mr Abd-Al-Rahman en lui demandant de prouver qu'il était bien « *the suspect* », c'est-à-dire « *Ali Kushayb* », sans l'informer préalablement de son droit de recevoir le conseil d'un avocat en violation de l'Article 55-2 du Statut de la Cour ; (ii) la tromperie du BdP affirmant devant la Chambre Préliminaire que cette vidéo avait été spontanément fournie par Mr Abd-Al-Rahman. La tromperie est incompatible avec l'équité de la procédure. La Défense prie la Chambre de la laisser en dehors de son prétoire en refusant la projection de la vidéo lors de l'ouverture du procès.

¹¹ TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et autres*, ICTR-98-41-T, [Decision on the Prosecutor's Motion for the Admission of Certain Materials Under Rule 89\(C\)](#), 14 October 2004, par. 21. See also TPIR, *Le Procureur c. Zigiranyirazo*, ICTR-2001-73-T, Decision on the *Voire Dire* Hearing of the Accused's Curriculum Vitae, 29 November 2006, par. 13; [ICC-01/04-01/07-2635-tFRA](#), par. 62-65.

¹² Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, [Bykov c. Russie](#), (n° 4378/02), arrêt du 10 mars 2009, par. 93.

¹³ [ICC-01/04-01/07-2635-tFRA](#), par. 62.

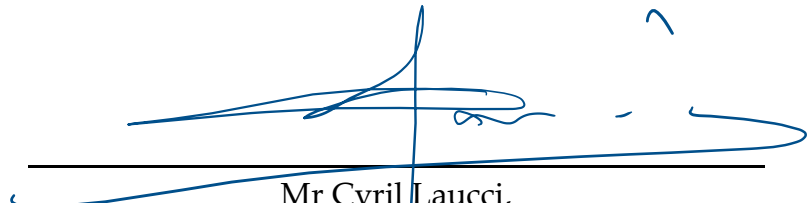
¹⁴ TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et autres*, ICTR-98-41-T, [Decision on the Prosecutor's Motion for the Admission of Certain Materials Under Rule 89\(C\)](#), 14 October 2004, par. 21. See also TPIR, *Le Procureur c. Zigiranyirazo*, ICTR-2001-73-T, Decision on the *Voire Dire* Hearing of the Accused's Curriculum Vitae, 29 November 2006, par. 13; [ICC-01/04-01/07-2635-tFRA](#), par. 62-65.

¹⁵ Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, [Bykov c. Russie](#), (n° 4378/02), arrêt du 10 mars 2009, par. 93.

14. Le fait que cette vidéo ait déjà été diffusée lors de la Réplique du BdP au cours de l'ACdC ne change rien à l'importance du préjudice qui serait causé par sa diffusion lors de l'ouverture du procès. L'attention du public et des témoins sera concentrée sur l'audience ce jour-là. En tout cas, la Chambre ne peut prendre le risque d'aggraver le préjudice déjà causé lors de l'ACdC au prix de la tromperie du BdP sur le caractère spontané de cette vidéo. L'Honorable Chambre Préliminaire II et la Défense ont été prises par surprise lors de l'ACdC. La Chambre et la Défense sont pleinement informées de cette tromperie aujourd'hui et doivent y mettre un terme sans aggraver le préjudice déjà causé.

15. Si le BdP souhaite, malgré ce qui précède et malgré les graves questions d'éthique de ses enquêtes que ce choix de sa part impliquerait, faire admettre cette Vidéo en preuve, il lui appartiendra de démontrer pourquoi cette vidéo est recevable. Ce débat aura lieu en son temps. Mais la Chambre ne peut prendre le risque de bafouer la présomption d'innocence de Mr Abd-Al-Rahman, d'empoisonner l'esprit des témoins et de compromettre aussi gravement l'équité du procès le jour même de son ouverture, en admettant l'utilisation d'un document soulevant de pareilles objections quant à l'impact de sa présentation sur la présomption d'innocence et l'équité du procès.

PAR CES MOTIFS, LA DEMANDE PRIE LA CHAMBRE D'EXCLURE la Vidéo [DAR-OTP-0216-0119](#) des documents que le BdP sera autorisé à utiliser lors de l'ouverture du procès.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 31 mars 2022, à La Haye, Pays-Bas.